

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la consommation ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

CONSIDERANT la recrudescence de pratiques de démarchage à domicile susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique et de générer des abus à l'encontre des administrés, notamment les personnes vulnérables ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer la pratique du démarchage à domicile,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le démarchage à domicile est uniquement autorisé aux jours et horaires suivants :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi
- De 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 2 Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis :

- A la Préfecture,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au commandant de la gendarmerie de PALLUAU.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

Fait à PALLUAU, le 20 juillet 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.